

Adoption de l'article 26 du titre VIII du projet de décret sur les jurés

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 26 du titre VIII du projet de décret sur les jurés. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 749;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_10076_t1_0749_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

trois simplement, c'est ne faire rien, Messieurs. C'est une éternelle expérience que tous les hommes tiennent par amour-propre à leur premier jugement; vous aurez donc beau faire délibérer deux fois les mêmes jurés en deux délibérations, ils ne porteront que le même jugement et les trois nouveaux jurés seront impuissants contre les douze autres.

M. Pétion. Avant tout, il me semble qu'il faut décider, oui ou non, s'il y aura un nouvel examen; quant à moi, quoique cette mesure paraisse dictée par l'humanité, je la trouve si contraire aux principes, je la trouve si dangereuse dans la pratique, que je ne peux pas admettre ce nouvel examen par jurés. En effet, les jurés décident exclusivement du fait, les juges appliquent exclusivement la loi. La ligne de démarcation est parfaitement tracée entre les fonctions des jurés et celles des juges. Comment est-il possible, Messieurs, lorsque la démarcation est si bien tracée, lorsque c'est essentiellement là ce qui constitue l'institution des jurés, comment est-il possible que l'on rende les juges du fait dont ils ne doivent prendre aucune espèce de connaissance, qu'on leur permette de prononcer que les jurés se sont trompés? Et sur quoi? Sur ce qu'ils n'ont pas dû examiner, c'est-à-dire, sur le fait. Avant de savoir, oui ou non, si le juré de revision aura lieu, s'il sera composé de nouveaux jurés ou entier, ou d'addition de plusieurs jurés à l'ancien, je demande que vous mettiez aux voix la question de savoir, oui ou non, s'il sera fait un nouvel examen.

M. d'André. S'il fallait choisir entre les opinions extrêmes de M. Garat et de M. Pétion, c'est celle de M. Garat que je préférerais. Je crois cependant que faire examiner de nouveau le fait par douze nouveaux jurés, c'est s'engager dans ces complications de procédure dont nous avons voulu sortir. Le principe est, à mon sens, que lorsque douze jurés ont prononcé sur un fait il n'y a plus aucun examen à faire; mais la disposition de l'article étant favorable à l'humanité, je demande qu'elle soit décrétée.

M. Barnave. Il me semble qu'il serait possible de concilier la pureté des principes prononcés dans l'opinion de M. Pétion avec les vues d'humanité et la plus grande infailibilité qui résulte de l'article du comité, ce serait que l'adjonction des trois nouveaux jurés eût lieu avant et non pas après la déclaration du juré; je veux dire, que toutes les fois que dans les douze jurés il n'y aurait pas unanimité pour la condamnation ou trois voix pour l'absolution, c'est-à-dire, quand il y en aurait seulement une ou deux pour l'accusé, alors avant que la prononciation eût lieu que le juré eût donné son verdict, il fût obligé d'appeler les trois autres jurés. (*Murmures.*) De là résulterait que l'erreur de quelques personnes pourra être également réformée, et que cependant le jugement, la déclaration, le verdict du juré ne sera jamais réformé, parce qu'il ne l'aura pas donné avant l'adjonction des trois personnes. Et je vous représente, Messieurs, que s'il arrive qu'après que les douze jurés auront donné leur déclaration contre l'accusé, et qu'au moyen de l'adjonction des trois personnes, l'accusé soit absous par le second jugement, alors l'institution du juré aura subi un grand échec; alors l'infailibilité sera détruite dans l'opinion. Vous éviteriez cet effet-là, si vous vouliez opérer cette adjonction,

quand il y aurait une ou deux voix contre la déclaration du juré.

M. de Cazalès. J'observe à l'Assemblée que la proposition de M. Barnave est absolument contraire à l'esprit qui semble avoir dicté l'article à votre comité; l'on ne peut pas accuser votre comité de n'avoir pas cru à l'infailibilité des jurés. Quant à moi, je ne crois nullement à cette infailibilité, je ne sais ce que c'est que cette pureté de principes qui repousse constamment des dispositions que la justice et l'humanité réclament: et je ne puis penser qu'il soit dans l'intention de l'Assemblée nationale qu'un jugement du juré soit comme la fatalité aveugle et irrémédiable. Je demande donc qu'on adopte l'article du comité, et que toutes les fois que l'unanimité des juges aura trouvé que le prononcé du juré est faux, le second examen soit recommencé, en ajoutant trois nouveaux jurés; et je me réunis à l'article du comité.

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte les articles 24 et 25 du comité.)

Art. 26.

« Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire; les témoins et les défenseurs de l'accusé seront tenus de s'exprimer avec décence et modération. Si quelque particulier s'écarterait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, et même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité du cas. » (*Adopté.*)

M. Duport, rapporteur, donne lecture de l'article 27, ancien article 28 du projet du comité, qui est ainsi conçu :

« Lorsqu'un accusé aura été acquitté, il pourra présenter requête pour obtenir de la société une indemnité, sur laquelle requête il sera statué par le tribunal criminel. »

Plusieurs membres obtiennent successivement la parole sur cet article : les uns demandent que l'indemnité soit accordée par la société à tout accusé acquitté qui aura été poursuivi sur la clameur publique; d'autres, par le juré d'accusation et de jugement; d'autres, par les officiers; un autre, que la société accorde l'indemnité, sauf à se pourvoir par devers le dénonciateur, s'il en a le moyen.

(La question préalable est demandée sur ces amendements et n'est pas appuyée.)

M. Lanjuinais. Messieurs, l'article est incomplet; il n'est pas douteux que, dans certaines circonstances, il est de la justice de la société d'accorder à l'accusé acquitté une indemnité; mais il ne faut pas laisser incertains les droits de l'accusé à cet égard : il ne faut pas que le jugement, en pareil cas, soit arbitraire.

Comme l'article est incomplet, je demande que l'article soit ajourné et renvoyé au comité.

(Ce renvoi est décrété.)

Art. 28.

« Le tribunal criminel sera compétent pour connaître des intérêts civils, résultant des procès criminels. »

M. Garat l'aîné. Le tribunal qui a assisté à tout le procès peut seul en bien juger les dépendances; je demande qu'on ajoute à l'article ces mots : *et pour y statuer en dernier ressort.*